



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **29 JUIN 2012**

*Service Eau Nature  
Unité Nature Forêt*

**ARRETE N° 2012-E36**

**INSTITUANT UN PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR L'ESPECE LIÈVRE  
SUR LES COMMUNES  
DU GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DES PIERRES DOREES**

*LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES, PREFET DU RHONE*

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-15 et R428-6 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 30 juin 2011;

VU la demande présentée par M. le président du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or tendant au plan de gestion cynégétique sur le territoire des communes de : ALIX, MARCY SUR ANSE, MORANCE, ainsi que sur le territoire de l'association de chasse des Ciments LAFARGE sur une partie des communes de BELMONT D'AZERGUES, SAINT JEAN DES VIGNES et CHARNAY ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du RHONE ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la gestion peut être l'outil permettant de maintenir des effectifs de petits gibiers compatible avec un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que le rassemblement des associations de chasse du massif en groupement organise l'action des chasseurs selon des règles partagées et cohérente à l'échelle du groupement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Territoire**

Sur l'ensemble du territoire des communes de ALIX, MARCY SUR ANSE, MORANCE et partiellement les communes de CHARNAY, BELMONT D'AZERGUES ET SAINT JEAN DES VIGNES, le plan de gestion cynégétique proposé par le groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs du droit de chasse sur le territoire des communes énumérées ci-dessus, durant les périodes de chasse fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture dans le département du RHONE, pour l'espèce lièvre.

**ARTICLE 3 :**

Le lièvre sera chassé au maximum SIX jours par saison et ce, à compter du dimanche d'ouverture du lièvre fixé pour l'arrondissement de VILLEFRANCHE SUR SAONE ou de celui le plus proche du 15 octobre, avec un prélèvement maximum de UN lièvre pour SEPT hectares d'un seul tenant, et une limitation à UN lièvre par chasseur et par jour de chasse.

Chaque lièvre abattu devra obligatoirement être identifié, avant tout transport, par un dispositif de marquage posé à la patte avant droite et sur lequel sera notée la date du prélèvement.

Ce dispositif de marquage sera remis aux ayants droit par la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le nombre pour chacun ayant été défini par la commission de gestion prévue au plan de gestion.

Les associations de chasse feront parvenir leurs tableaux de chasse au groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées, pour être transmis à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et à la direction départementale des territoires du Rhône, au plus tard un mois après la clôture de la chasse du lièvre.

ARTICLE 4:

En ce qui concerne les autres gibiers, les dispositions fixées dans l'arrêté général d'ouverture et de clôture de la chasse sont applicables. Toutefois, chaque société concernée par le plan de gestion cynégétique reste libre d'appliquer des mesures plus restrictives concernant l'exercice de la chasse et la gestion des populations de gibier sur son propre territoire.

ARTICLE 5:

Le plan de gestion cynégétique est constitué pour une durée de SIX ANS échue au 1<sup>er</sup> juillet 2018. **Les dispositions réglementaires de ce plan de gestion cynégétique seront reprises dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Rhône.**

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires de Alix, Charnay, Morancé, Marcy sur Anse, Belmont D'Azergues et Saint Jean des Vignes,, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, Monsieur le responsable territorial de l'office national des forêts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, Messieurs les lieutenants de louveterie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, Monsieur le président du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or. Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Directeur Départemental,

Le Directeur Départemental

Guy LEVI